

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention d'occupation temporaire n° 22030004 du 22 avril 2022 de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association L'ACADÉMIE DES ARTS

DECIDE

ARTICLE 1 : Par avenant n°1 à la convention (n° 22030004 du 22 avril 2022), le 8^{ème} alinéa de l'article 4 «CONDITIONS FINANCIÈRES», est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le preneur supportera la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères, le coût de la location des conteneurs, la taxe de balayage selon la quote-part attachée aux locaux loués.

La taxe foncière sera à la charge du Bailleur. »

ARTICLE 2 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,